

MUNICIPALITÉ LAC-DES-ÉCORCES

M. R. C. D'ANTOINE-LABELLE

RÈGLEMENT # 118-2010

ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 011-2003 ET 035-2004 ET FIXANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2010

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire modifier le traitement des élus en conformité avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. Chap. T.11.001);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, tout membre du conseil municipal reçoit, en plus de toute rémunération fixée par règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de cette rémunération;

CONSIDÉRANT qu'un projet de ce règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné par le conseiller monsieur Serge Piché lors d'une séance régulière tenue le 14 décembre 2009;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé à chacun des membres du conseil lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT que l'adoption finale du présent règlement a été précédée d'un avis public, affiché selon les dispositions du code municipal et en conformité avec l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE,

SUR UNE PROPOSITION DU CONSEILLER MONSIEUR SERGE PICHÉ,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS, QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 118-2010 SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait parti intégrant de celui-ci.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements relatifs au traitement des élus, et plus spécifiquement les règlements 011-2003 et 035-2004;

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier 2010 et les exercices financiers suivants. Ce règlement est rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à seize mille (16 000\$) dollars et celle de chaque conseiller à cinq mille trois cent trente-trois dollars et trente-trois sous (5 333.33\$).

ARTICLE 5

En plus de toute rémunération ci-dessus fixée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle fixée par le règlement est versée aux membres du conseil.

ARTICLE 6

L'indexation de la rémunération totale (rémunération de base annuelle, rémunération additionnelle de base et les allocations des dépenses) consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada. Ce pourcentage ne pourra excéder deux (2%) pour cent.

ARTICLE 7

Ces rémunérations sont payables mensuellement.

ARTICLE 8

Les montants nécessaires pour payer ces rémunérations sont pris à même le fond général de la municipalité et un montant suffisant est annuellement approprié au budget à cette fin.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PIERRE FLAMAND, MAIRE

CLAUDE MEILLEUR
DIRECTEUR GÉNÉRAL

AVIS PUBLIC LE

AVIS DE MOTION LE

ADOPTION DU RÈGLEMENT LE

AVIS PUBLIC D'ADOPTION LE

